

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET EPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPÉCIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES

Mise à jour le 09/09/2026

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Attention : Dans tout le texte qui suit, la dénomination « assistant spécialisé d'enseignement artistique » correspond à la nouvelle dénomination « assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ».

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITÉ DANSE - TOUTES DISCIPLINES

Épreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Spécialité Musique : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Spécialité Danse : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Coefficient 2

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité du concours interne : spécialité musique – toutes disciplines et spécialité danse – toutes disciplines.

L'épreuve consiste en un examen du dossier fourni par le candidat.

Elle ne comprend pas de programme réglementaire.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Les jurys arrêtent la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à cette épreuve d'admissibilité.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier individuel est **obligatoire pour le concours interne – spécialité musique (toutes disciplines) et spécialité danse (toutes disciplines)**.

Ce dernier devra être adressé à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier individuel au-delà de la date nationale de début des épreuves.

Ce dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note. Il convient donc d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Ce dossier individuel comprend obligatoirement :

Pour la spécialité musique :

- la **justification** que le candidat a suivi la **formation spécifique** correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours **externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** ou obtenu **l'un de ces diplômes**

Pour la spécialité danse :

- le **DE de danse** ou une **autorisation d'exercice** de la profession délivrée par le Ministère de la culture

Pour les 2 spécialités :

- un **curriculum vitae** détaillé,
- une **présentation écrite** de vingt pages dactylographiées au maximum (soit 10 feuilles recto-verso) retraçant une expérience antérieure et son projet pédagogique (déroulement des études sur les trois cycles...).

Le jury prend connaissance du dossier individuel et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat hors de la présence de ce dernier.

Les candidats doivent constituer un dossier permettant au jury d'apprécier leurs compétences et leurs qualités. Ce dossier devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

1. Titres et diplômes

Spécialité musique : attestation de formation et / ou copie du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou diplômes spécifiés dans le statut particulier des assistants d'enseignement artistique (décrets n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié et n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié) ou décision REP / RED du CNFPT ou dispense légale,

Spécialité danse : copie du diplôme de DE et/ou dispense du Ministère de la Culture (profession réglementée)

2. Curriculum vitae

3. Présentation écrite, de 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) au maximum de l'expérience antérieure et du projet pédagogique comprenant :

A - Enseignement dans un ou plusieurs établissement(s) (nature de l'établissement, description des fonctions exercées, axes principaux du projet d'établissement...) - **(compris dans les 20 pages dactylographiées)**

B - Activités pédagogiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

C – Expérience professionnelle / Activités artistiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

1. Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal, d'un ballet (type de structure, descriptif de l'activité), association.

2. Concours nationaux, internationaux

3. Activité d'artiste interprète ou de danseur (décrire le champ d'activité)

4. Discographie, production chorégraphique

5. Activité de composition musicale ou chorégraphique

6. Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)

7. Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat

8. Autres

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées de justificatifs sur lesquels son identité et les renseignements correspondants devront figurer. Ces documents sont à mettre en annexe et sont non compris dans les 20 pages dactylographiées.

Le dossier individuel peut contenir également en annexe des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4) seront acceptées. Les supports numériques tels que les clés USB ne sont pas acceptés.

Les candidats devront proposer **une présentation claire et synthétique (hiérarchisation des informations et pertinence)** au regard des missions du cadre d'emplois et grade visés).

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Il est préconisé d'utiliser une police de caractères usuelle (exemple Arial 11).

Il est ainsi vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement, en prenant en compte tant leur nature que leur durée, les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

LES COMPÉTENCES ATTENDUES

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le dossier individuel devra permettre au jury d'apprécier les postures artistique et pédagogique du candidat.

II – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline.